



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80.29.43.57

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2022

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour la création d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage de Pont-et-Massène, sur la commune de PONT-ET-MASSÈNE

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet de région du 10 janvier 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement – Projet d'installation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 721 kW sur le territoire de la commune de Pont-et-Massène (21) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 19 octobre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande d'autorisation environnementale reçue le 13 juillet 2021, présentée par la société CH PONT ET MASSENE pour la création d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage de Pont et Massène à Pont et Massène, complétée le 19 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°914 du 25 juillet 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de centrale hydroélectrique de PONT-ET-MASSENE, au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

VU la décision n°E22000074/21 du 14 octobre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de DIJON a désigné le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Lieu, durée et objet de l'enquête publique

Une enquête publique sera ouverte conformément aux dispositions des textes précités, sur les communes de PONT-ET-MASSENE, SEMUR-EN-AUXOIS, LE VAL-LARREY, et MONTIGNY-SUR-ARMANÇON, **du mercredi 7 décembre 2022 à 17h au mercredi 21 décembre 2022 à 19h**, soit 15 jours, suite à la demande présentée par la société CH PONT ET MASSENE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour la création d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage de Pont-et-Massène.

Ce projet, situé sur la commune de PONT-ET-MASSENE au pied du barrage, est un projet de basse chute qui consiste à utiliser la chute créée par le barrage existant afin de turbiner une partie de l'écoulement de l'Armançon tout en respectant les usages existants sur le barrage (soutien à l'étiage, captage d'eau potable, plaisance...). L'installation de la centrale hydroélectrique nécessite la construction d'un local technique accueillant les équipements électriques et d'un canal de restitution en pied de barrage, la modification de la vantellerie existante pour la mise en place d'une dérivation, l'installation d'équipements hydromécaniques.

La commune de PONT-ET-MASSENE est désignée siège de l'enquête publique.

ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur

Mme Annie DUROUX, attaché d'administration en retraite, est désignée par le président du tribunal administratif de Dijon en qualité de commissaire enquêtrice.

ARTICLE 3 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché aux lieux habituels dans les communes de PONT-ET-MASSENE, SEMUR-EN-AUXOIS, LE VAL-LARREY, et MONTIGNY-SUR-ARMANÇON et publié éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes **au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Ces affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents dans deux journaux du département (Le « Bien Public » et le « Journal du Palais ») par les soins du préfet de la Côte-d'Or et aux frais du maître d'ouvrage, au moins **quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.**

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques politiques publiques – environnement – eau - enquêtes publiques).

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L.123-10-II du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'incidences, est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- dans les mairies de PONT-ET-MASSÈNE (4 bis rue du Lac - 21140), SEMUR-EN-AUXOIS (7 bis place de l'ancienne Comédie - 21140), LE VAL-LARREY (Flée – 5 rue de l'Église - 21140), et MONTIGNY-SUR-ARMANÇON (1 place du Tilleul - 21140). Le dossier (support papier) sera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

- sur le registre dématérialisé mis en place en se connectant à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4308>

- à la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or – service de l'eau et des risques - 57, rue de Mulhouse à Dijon, sur support papier et sur un poste informatique, après prise de rendez-vous préalable (au 03 80 29 42 70).

- sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques politiques publiques – environnement – eau - enquêtes publiques).

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires – service de l'eau et des risques - 57, rue de Mulhouse - 21000 DIJON).

ARTICLE 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête et avant la clôture de l'enquête soit, au plus tard le mercredi 21 décembre 2022 à 19h, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans les mairies de PONT-ET-MASSÈNE, SEMUR-EN-AUXOIS, LE VAL-LARREY, et MONTIGNY-SUR-ARMANÇON.

- sur le registre dématérialisé et consultable à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4308>

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4308@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4308> et donc visibles par tous.

- par voie postale, en mairie de PONT-ET-MASSÈNE (4 bis rue du Lac - 21140), siège de l'enquête, à l'attention de Mme Annie DUROUX, commissaire enquêtrice. Les observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête et tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public à la mairie de PONT-ET-MASSÈNE.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Identité de la personne responsable du projet

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés au responsable du projet en charge du dossier, société CH PONT ET MASSÈNE :

M. Maxime DECORPS - maxime.decorps@totalenergies.com

Tel : 06 46 35 35 08

ARTICLE 7 : Permanences du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations :

à la mairie de PONT-ET-MASSÈNE les :

- mercredi 7 décembre 2022 de 17h à 19h (ouverture de l'enquête),
- mercredi 21 décembre 2022 de 17h à 19h (clôture de l'enquête).

à la mairie de SEMUR-EN-AUXOIS le :

- mercredi 14 décembre 2022 de 10h à 12h, salle CINEY.

La commissaire enquêtrice peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet d'aménagement.

ARTICLE 8 : Formalités de clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition sans délai par les maires de PONT-ET-MASSÈNE, SEMUR-EN-AUXOIS, LE VAL-LARREY, et MONTIGNY-SUR-ARMANÇON, de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Après clôture des registres d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine le maître d'ouvrage et lui communiquera le contenu des observations écrites et

orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations.

La commissaire enquêtrice adressera le dossier d'enquête au préfet (direction départementale des territoires – service de l'eau et des risques), avec son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les registres d'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La commissaire enquêtrice transmet à la direction départementale des territoires son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les registres d'enquête. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Dijon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par la direction départementale des territoires au maître d'ouvrage et sera déposée dans les mairies de PONT-ET-MASSÈNE, SEMUR-EN-AUXOIS, LE VAL-LARREY, et MONTIGNY-SUR-ARMANÇON, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra également en prendre connaissance à la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires) ou sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques politiques publiques – environnement – eau - enquêtes publiques) pendant la même durée.

ARTICLE 10 : Décision à adopter et autorité compétente

Le préfet de la Côte-d'Or est compétent pour prendre l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus des travaux, au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la société CH PONT ET MASSÈNE, les maires de PONT-ET-MASSÈNE, SEMUR-EN-AUXOIS, LE VAL-LARREY, et MONTIGNY-SUR-ARMANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Dijon et à Mme Annie DUROUX, commissaire enquêtrice.

Fait à DIJON, le 28 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du bureau Police de l'Eau,

signé

Elise JACOB